



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES

Subdivision Environnement industriel et ressources minérales
Z.I. - rue E. Mariotte
17184 PÉRIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46-51-42-19
Mél. : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

Périgny, le 16 janvier 2008

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TRI 17 à Salles-sur-mer

Rapport de l'inspection des installations classées

Réf. : [0] Arrêté préfectoral n° 07-3458 du 1^{er} octobre 2007
[1] Rapport EIRM17.PB.PB.2007.2288 du 4 décembre 2007

1) Contexte

La société TRI17 exploitait à Salles-sur-mer un centre de tri et transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages et de DIB. Un incendie survenu le 18 septembre 2007 a totalement détruit les bâtiments d'exploitation. Suite à ce sinistre, un arrêté prescrivant des mesures d'urgence a été pris [0]. Cet arrêté a subordonné la remise en service de l'exploitation à l'accord préalable du préfet.

La société TRI17 a demandé la reprise partielle de l'activité, limitée dans un premier temps au regroupement des déchets issus de la collecte sélective de la CDA de La Rochelle et du SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge. L'inspection des installations classées a émis un avis favorable à cette demande [1] et proposé un arrêté qui a été présenté lors du CODERST du 20 décembre 2007. Ce projet a été approuvé par le CODERST. Par courrier en date du 10 janvier 2008 l'exploitant présente ses observations concernant le projet d'arrêté.

2) Observations de l'exploitant et position de l'inspection des installations classées

Ces remarques sont les suivantes :

- La première remarque est relative au changement d'adresse du siège social de la société TRI17. L'arrêté peut être modifié pour prendre en compte ce déménagement.
- La seconde remarque est relative à la distance entre le dépôt de matières combustibles et le premier bâtiment occupé par des tiers. L'exploitant indique que cette distance est supérieure à 50 m, et non inférieure comme il l'avait indiqué dans son dossier de demande d'autorisation initiale. Nous proposons de modifier en conséquence le libellé de la rubrique correspondante (98 bis C) ce qui modifie également le classement de l'activité, qui est soumise à déclaration et non plus à autorisation.
- La troisième remarque concerne la nature des installations classées autorisées. L'arrêté n° 95-2811 DIR/B4 modifié autorise la société TRI17 à exploiter les activités 167A et 322 A (regroupées sous le libellé « *station de regroupement, tri et transit de résidus urbains et assimilés, provenant des ménages ou d'installations classées, à l'exclusion des ordures ménagères brutes pour une capacité annuelle*

maximale de produits entrants de 32 000 t ») ainsi que les activités 286 (récupération de déchets de métaux) et 329 (dépôt de papiers usés ou souillés).

Compte tenu des insuffisances qui sont apparues lors du sinistre (ressources en eau insuffisantes, non respect du nombre de RIA, du système de raccord à la bêche incendie, des conditions d'accès autour des bâtiments), il importe de prendre en compte le retour d'expérience de cet accident. C'est pourquoi, nous vous avons proposé de subordonner la remise en service de l'installation à votre accord préalable et « à la justification par l'exploitant qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour ne pas provoquer de nuisances, pollutions et risques pour l'environnement ». Ces prescriptions ont été reprises dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 [0].

Dans ce contexte, et puisque le dossier déposé par l'exploitant concerne uniquement la reprise des activités de regroupement (transit) de déchets issus de la collecte sélective des ménages, le projet d'arrêté joint au rapport [1] ne vise que les activités 322 A et 98 bis correspondantes, tout en précisant que « *le tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages est interdit* » et en mentionnant dans l'article 1 que « *les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-2811 DIR1/B4 du 8 novembre 1995 modifié sont remplacées par les prescriptions fixées en annexe du présent arrêté* ».

L'exploitant souhaite modifier cet article de la façon suivante « *les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-2811 DIR/B4 du 8 novembre 1995 modifié sont suspendues et remplacées, pendant la période transitoire de reconstruction du centre de tri, par les prescriptions fixées en annexe du présent arrêté.* », car il souhaite conserver l'autorisation relative aux rubriques 167, 286 et 329.

La reprise in extenso de cette formulation pourrait conduire l'exploitant à reconstruire le site à l'identique de l'autorisation initiale, sans prendre en compte le retour d'expérience de l'incident. D'un autre côté, si l'exploitant souhaite prendre en compte ce retour d'expérience, il pourra être amené à modifier notablement le projet initial, ce qui nécessite une information préalable avec tous les éléments d'appréciation. Enfin, l'article R. 512-70 du code de l'environnement stipule que « *le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie [...] sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration* ».

Dans ces conditions, nous proposons de compléter l'article 1 du projet d'arrêté par le paragraphe suivant : « *La reprise des activités relevant des rubriques n° 167, 286, et 329 citées dans l'arrêté préfectoral n° 95-2811 DIR1/B4 du 8 novembre 1995 modifié ne pourra être réalisée qu'après remise au préfet d'un dossier contenant les informations prévues aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement. Le préfet décide, après avis de l'inspection des installations classées, si la reprise des activités nécessite que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation* ».

Cette formulation permettra, le cas échéant, de soumettre à enquête publique la reprise des activités de transit et tri de DIB et de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages.

3) Synthèse

Les deux premières observations de l'exploitant n'appellent pas d'observation de notre part et peuvent être reprises à l'identique. Nous proposons d'adapter la troisième observation et nous vous adressons en annexe au présent rapport un nouveau projet d'arrêté.